

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Stationnements du numéro 9 à 15 avenue Carnot et 3 places de stationnements sur parking de la mairie de Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux-Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté général réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération 2018-73 du 2 juillet 2018, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Vu l'arrêté municipal général Règlements et consignes n° 2010.132 du 25.03.2010.

Vu la demande présentée par l'Entreprise **PREMYS 1105 avenue de l'europe, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC** Téléphone : **05.57.94.00.04**, représenté par Monsieur GIRET Cyril afin d'occuper des places de stationnements entre le 9 et 15 avenue Carnot et trois emplacements sur le parking de la mairie à l'adresse citée en objet,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans le respect de la liberté et de la commodité du passage ainsi que sans la préservation de la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1 : La société **PREMYS**, est autorisée à des places de stationnements entre le 9 et le 15 avenue Carnot et trois emplacements à Cenon, entre le 01 aout 2022 et 31 aout 2022.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : (31 jours)

- La circulation sera maintenue.
- Le stationnement sera autorisé sur les places de stationnements entre la 9 et le 15 avenue Carnot et devront être délimitées par une signalisation du type Héras.
- Trois emplacements seront neutralisés sur le parking de la mairie pour le passage d'une benne qui sera posée au 11 avenue Carnot sur le domaine privé devront être délimitées par une signalisation du type Héras.
- Sur l'avenue Carnot entre le 9 et la 15, une barrière assurant la sécurité sur 1 m devra être posée.
- Le stationnement sera interdit aux emplacements à toute personne ou organisation n'étant pas stipulée dans cet arrêté.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

Article 5 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Article 8 : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 29 juillet 2022

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : 29/07/2022

Pour le Maire de Cenon
Part délégation
Mickael DAVID
1er Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.